



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'ombrières agrivoltaïques mobiles »
sur la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5820

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5820, déposée complète par la SARL VITIBENTE le 29 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 7 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'ombrières agrivoltaïques mobiles sur un verger de cerisiers planté en remplacement de vignes, sur les parcelles YK n°49, 47 et 48 au lieu-dit « Grange Neuve » sur la commune de Pierrelatte (07) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- superficie totale des parcelles : 7,5 ha ;
- emprise au sol totale (ombrières+ poste électrique) : 22 773 m² ;
- surface plancher du poste électrique : 30,96 m² ;
- hauteur au faitage : 6,29 m minimum, 7,29 m maximum ;
- hauteur de passage utile : 4,90 m ;
- puissance installée : 5,73 MWc ;
- production estimée : environ 10 MWh, soit la consommation annuelle d'environ 3 643 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- modalités d'ancrage des structures (sous réserve de réalisation d'une étude géotechnique) : pieux battus ;
- réserve incendie de 104 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité- installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.

Considérant que l'objectif du projet est de protéger le verger des aléas climatiques, des impacts du vent et de diminuer le besoin en eau en réduisant le phénomène d'évapo-transpiration ;

Considérant que le projet se situe sur des terres agricoles déjà travaillées, en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité ;

Considérant que d'un point de vue paysager le projet se situe dans un environnement rural peu urbanisé et bénéficie d'un contexte favorable à son intégration paysagère :

- à l'ouest, la parcelle est bordée par une voie ferrée doublée d'un mur anti-bruit interrompant toute visibilité et assurant une barrière physique et visuelle,
- au nord, des serres maraîchères forment déjà des éléments visuellement similaires en termes de volumétrie, de matériaux et de teinte,
- à l'est et au sud, les vergers existants, associés aux haies bocagères ponctuelles, filtrent efficacement la vue, surtout à moyenne et longue distance.

Considérant que le projet prévoit une zone témoin de 3 796 m² qui servira à comparer la production agricole avec la parcelle du projet afin d'évaluer l'impact de la structure sur les rendements ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un raccordement du projet au poste-source de Pierrelatte, situé à environ 5,6 km au nord du projet, et que les tranchées seront réalisées sur le tracé des routes ou en accotement de celles-ci ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration naturelle dans le sol par gravité ;

Considérant qu'afin de limiter les éventuels impacts du projet sur la faune locale, les travaux seront réalisés en dehors des périodes présentant des enjeux pour la faune ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques mobiles, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5820 présenté par la SARL VITIBENTE, concernant la commune de Pierrelatte (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03